

AA/C/10

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

LA TUTELLE DES MAJEURS EN ALLEMAGNE

Louise Beaulieu

Février 1971

Tout majeur reçoit un tuteur quand il est interdit (art. 1896).

Les personnes appelées à cette tutelle sont les père et mère (art. 1899); le conjoint peut être nommé avant les père et mère (art. 1900).

Les parents ne peuvent ni nommer, ni exclure des personnes pour être tuteur ou faire partie du conseil de famille (art. 1898, 1905).

Si les parents sont tuteurs, il n'existe pas de subrogé-tuteur, à moins que ceux-ci le demandent (art. 1903-1904). Un conseil de famille est institué seulement si on en requiert l'institution (art. 1905).

Rôle du tuteur:

- prendre soin du patrimoine du pupille. Il prend soin de la personne seulement si le but de la tutelle l'exige (art. 1901).

- ne peut pas faire de dotation sans assentiment du tribunal des tutelles (art. 1902).

- doit avoir l'assentiment du tribunal s'il s'agit

d'un contrat où le pupille est obligé à des prestations périodiques ou si le contrat est pour une durée de plus de 4 ans (art. 1902).

En attendant l'interdiction, le tribunal peut instituer une tutelle provisoire (art. 1906 à 1908).

(On applique les mêmes règles que la tutelle des mineurs à moins qu'il y ait dérogation.)